

Arrêt

n° 234 744 du 1^{er} avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} février 2018, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 11 juin 2018, une décision de rejet de la demande a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°221 601 du 23 mai 2019.

1.2. Le 1^{er} juillet 2019, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 11 septembre 2019, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été pris par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Il ressort de l'avis médical du 06.09.2019 que la demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite en date du 01.07.2019 par Mme [H.M.] contient : d'une part, des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite en date du 01.02.2018 et, d'autre part, des éléments neufs :

- En ce qui concerne les premiers [...]

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9ter en d.d. 01.07.2019 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 01.02.2018.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

- En ce qui concerne les nouveaux éléments [...] ou en ce qui concerne les éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement [...]:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 06.09.2019 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. »

- S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe suivant lequel l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de stricte collaboration entre l'administration et l'administré, de l'article 3 de la CEDH. ».

S'agissant du premier motif de la première décision querellée, à savoir l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour au motif que des éléments ont déjà été invoqués dans une précédente demande, la partie requérante argue qu' « *Il est évident que les éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande ne peuvent être invoqués de manière séparée : en effet, les éléments invoqués forment dans leur ensemble un tout* » et qu'à défaut, « *[...] l'administration viole le principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer* ».

S'agissant ensuite du second motif de la première décision querellée, relatif aux éléments nouveaux, la partie requérante constate que « *[...] l'Office des Etrangers s'en réfère à l'avis de son médecin conseil, qui reconnaît que des éléments nouveaux ont été invoqués, mais cependant, qui n'ont pas d'incidence sur la capacité de voyager de l'intéressée. Or, si le médecin conseil de l'Office des Etrangers estime, quant aux nouveaux éléments fournis que le certificat présentée par la requérante contient également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement, à savoir la notion d'éventuelles interventions au genou G, des épigastralgies non documentées et non traitées, une notion de syndrome anxioléptique non documenté et non traité, le tout n'ayant aucune incidence sur la capacité à voyager, l'Office des Etrangers, d'une part n'indique pas avoir invité la requérante à produire des éléments que l'administration estimerait utile pour pouvoir statuer, mais d'autre part n'a pas examiné si oui ou non les éléments médicaux invoqués constituent un risque de traitement inhumain et dégradant* ».

Elle fait alors grief à l'administration d'avoir « *[...] manqué à l'obligation formelle de motivation conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [CEDH].

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 8 de la CEDH et soutient qu'il « *[...] va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH* », avant de rappeler dans quels cas et à quelles conditions une ingérence dans la vie privée et familiale est permise.

Elle soutient ensuite que « *L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de [la requérante] peut être conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition pourrait être considérée comme étant remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition serait éventuellement remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite* ». Elle conclut donc que « *Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de suspendre et annuler la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, §3, dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* » (point 4°) ou « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition [...]* » (point 5°).

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2.1. En l'espèce, il ressort des termes de l'avis du fonctionnaire médecin, établi le 6 septembre 2019, sur lequel repose le premier acte attaqué, que celui-ci a constaté que :

« • 05/04/2019, Dr [NNL], médecine générale: historique médical mentionnant des douleurs aux genoux surtout D ayant nécessité une arthroplastie réalisée en IV/2018, bilan en cours en vue d'une prothèse au genou G, épigastralgies et gastrinémie augmentée, troubles anxiolévoqués secondaires aux douleurs, arthrose colonne cervicale; pathologies étayant la demande: au niveau genou D, gonarthrose pluri- compartimentale sévère avec une chondrolyse diffuse de grade III ou IV, dégénérescence méniscale, kyste poplité; bilan en cours pour le genou G; traitement préconisé: Tardyferon®, Amlodipine, Ibuprofène, kinésithérapie; le médecin recommande un suivi en orthopédie.

Nous pouvons noter que les mentions figurant sous la rubrique diagnostic du certificat médical type ne représentent visiblement pas la situation actuelle. En effet, il ne saurait être question d'arthrose du genou ou de lésions du cartilage ou encore de lésions méniscales dans la mesure où l'articulation du genou n'existe plus, ayant été remplacée par une prothèse totale. Les mentions évoquées sont un copier-coller de celles figurant sur un certificat de ce médecin datant du 08/11/2017, c'est-à-dire avant la réalisation de l'arthroplastie du genou. De facto, le médecin ne mentionne donc aucune pathologie actuelle mais uniquement des antécédents médicaux.

Autres documents:

- 23/10/2018, Dr [KA], chirurgie orthopédique; prescription radiographie du genou D;
- 11/03/2019, document administratif pour un rendez-vous médical;
- 12/03/2019, Dr [R A], médecine générale: prescription radiographie du genou D;
- 14/03/2019, Dr [R A], médecine générale: prescription de gastroscopie;
- 26/03/2019, Dr [AHN], médecine générale: prescription de neuf séances de kinésithérapie pour le genou D;
- 02/04/2019, document administratif pour des séances de kinésithérapie;
- 05/04/2019, Dr [NNL], médecine générale: attestation d'aide médicale urgente pour une gastroscopie.

Dans sa demande du 01/07/2019, l'intéressée produit un certificat médical établi par le Dr. [NN], médecin généraliste, en date du 05/04/2019. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 01/02/2018. Sur le certificat médical du 05/04/2019, il est notamment précisé que l'intéressée souffre de gonarthrose, diagnostic déjà posé précédemment. Le certificat médical datant du 05/04/2019 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.

Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article (Article 9ter §3 - 5°).

Par contre, le certificat (et les annexes) présenté par le requérant contient également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement, à savoir la notion d'éventuelle intervention au genou G, des épigastralgies non documentées et non traitées, une notion de syndrome anxiolévoqué non documenté et non traité, le tout n'ayant aucune incidence sur la capacité à voyager.

Capacité de voyager

Les pathologies mentionnées dans le dossier médical, pour autant que la patiente suive les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins, ne contre-indiquent pas le voyage de retour vers le pays d'origine; aucune incapacité à voyager n'est documentée dans le dossier; aucun encadrement médical pour le voyage n'est à prévoir. »

Le fonctionnaire médecin a ainsi indiqué, au vu des éléments médicaux produits, les raisons pour lesquelles il a estimé, d'une première part, que les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ont été déjà été invoqués à l'appui d'une précédente demande

d'autorisation de séjour, et d'autre part, que l'état de santé invoqué, non seulement n'entraînait aucun risque vital dans le chef de la requérante, mais ne présentait en outre pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la Loi.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Force est en effet de constater que celle-ci ne rencontre pas les constats, posé par le fonctionnaire médecin, selon lesquels certains éléments médicaux ont déjà été invoqués à l'appui d'une précédente demande d'autorisation de séjour d'une part, et d'autre part, s'agissant des éléments médicaux nouveaux, que la maladie dont souffre le requérant, n'atteint pas un degré de gravité suffisant, mais se borne à prendre le contre-pied de l'avis susmentionné.

3.1.2.2. En effet, en ce que la partie requérante argue que « [...] les éléments invoqués [...] ne peuvent être invoqués de manière séparée : en effet, les éléments invoqués forment dans leur ensemble un tout » faisant grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe « [...] suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante et a conclut à l'irrecevabilité de la demande au motif que certains éléments avaient déjà été invoqués à l'appui d'une précédente demande (*supra* point 1.1.) et que d'autres éléments médicaux ne pouvaient donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi ; lesquels motifs sont repris dans l'article 9ter de la Loi sur base duquel la requérante a entendu introduire sa demande. Ce faisant, elle n'a nullement violé le principe de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer sur la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

Aussi, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû interroger la requérante afin qu'elle produise « [...] des éléments que l'administration estimerait utile pour pouvoir statuer ». Outre le fait que la partie requérante ne détaille pas concrètement les nouveaux éléments qui auraient pu être apportés quant à la situation médicale de la requérante, le Conseil relève en tout état de cause que dans le cadre d'une demande telle que celle visée au point 1.2. du présent arrêt, l'étranger a la possibilité, avant la prise du premier acte querellé, de fournir à la partie défenderesse toutes les informations qu'il souhaite, et d'ainsi faire valoir, de manière utile et effective, les divers éléments médicaux tendant à appuyer ses prétentions. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Enfin, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « [...] si oui ou non les éléments médicaux invoqués constituent un risque de traitement inhumain et dégradant », force est de constater que le premier acte attaqué est notamment motivé eu égard au constat qu' « Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 06.09.2019 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Partant, ce grief non autrement développé n'est nullement fondé.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de sa vie familiale, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la partie défenderesse y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, la partie requérante s'abstient même de faire valoir une éventuelle vie privée ou familiale sur le territoire de la Belgique dans le chef de la requérante. Il en était d'ailleurs de même dans la demande d'autorisation de séjour. Partant, ce moyen, à défaut d'être développé, n'est pas fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK C. DE WREEDE